

L'essentiel sur la persistance de la torture et de l'impunité en 4 questions.

Quand on parle de torture, on parle de quoi déjà ?

La Tunisie a ratifié la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 1988 ainsi que son Protocole facultatif en 2011, permettant la création de l'Instance Nationale pour la prévention de la torture (INPT). Sa **prohibition** totale et l'**imprescriptibilité** du crime sont proclamés à l'**article 23 de la Constitution** adoptée en 2014.

Le crime de torture est défini à l'**article 101 bis du Code pénal**, introduit en 1999 et modifié à plusieurs reprises. L'article 103 du même code définit quant à lui les mauvais traitements. Cette définition de la torture n'est pas conforme à celle prévue par la Convention des Nations Unies :

- Elle exclut les actes dans le but de punir ;
- Elle restreint la discrimination à la seule discrimination raciale ;
- Elle limite la définition du tortionnaire en excluant les personnes ayant agi sur ordre, incitations ou consentement de la part d'un fonctionnaire public ou assimilé.

La Définition de la **torture** selon l'article 101 bis du Code pénal tunisien

Tout acte par lequel
Une douleur ou des **souffrances aiguës**, physiques ou mentales
sont **intentionnellement** infligées à une personne

- aux fins d'obtenir d'elle (ou d'une tierce personne) des renseignements ou des aveux d'un acte qu'elle (ou une tierce personne) a commis ou est soupçonnée d'avoir commis.

- Est considéré comme torture le fait d'intimider ou de faire pression sur une personne (ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne) aux fins d'obtenir des renseignements ou des aveux.

- Entre dans le cadre de la torture, la douleur, la souffrance, l'intimidation ou la contrainte infligées pour tout autre motif fondé sur la **discrimination raciale**.



Est considéré comme **tortionnaire**, le **fonctionnaire public ou assimilé** qui ordonne, incite, approuve ou garde le silence sur la torture, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La Définition de la **torture** selon la Convention des Nations Unies contre la torture

Tout acte par lequel
Une douleur ou des **souffrances aiguës**, physiques ou mentales
sont **intentionnellement** infligées à une personne

aux fins notamment d'**obtenir** d'elle ou d'une tierce personne:

- des renseignements ou des aveux,
- de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis,
- de l'intimider,
- ou de faire pression sur elle,
- ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne,
- ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit.



Lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont **infligées par**:

- un agent de la fonction publique,
- ou toute autre personne agissant à titre officiel,
- ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

Aujourd'hui, quel est le contexte en Tunisie ?

S'il est reconnu que la torture était une politique d'Etat sous l'ancien régime, les changements opérés en 2011 ont voulu engager une rupture et démontrer une volonté de changement... Volonté de changement qui, 6 ans plus tard, se traduit très difficilement sur le terrain.

Alors que l'Instance Vérité et Dignité (IVD) comptabilise [10 502 cas de torture et 9 704 cas d'atteintes à l'intégrité physique sur les 62 300 dossiers reçus](#) pour la période allant du 1^{er} juillet 1955 au 31 décembre 2013, la **pratique de la torture reste ancrée** dans le paysage d'aujourd'hui.

Elle est marquée par une **tendance à l'arbitraire** dans un contexte sensible en raison de la persistance d'une crise économique et sociale profonde, des enjeux en matière de lutte contre le terrorisme ainsi que la démultiplication des atteintes aux groupes minoritaires, notamment la communauté LGBTQI.

Les autorités parlent de cas isolés, la société civile dénonce quant à elle des centaines d'affaires. Ce constat est confirmé par plusieurs entités internationales, comme le Rapporteur spécial des Nations Unies contre la torture qui a effectué deux visites en Tunisie ([mai 2011](#) et [juin 2014](#)), ou encore le Comité des Nations Unies contre la torture devant lequel la Tunisie a effectué son 3^{ème} examen en [mai 2016](#).

Vous demandez des chiffres ?

Le ministère de la Justice annonce avoir mis en place des **registres spécifiques pour les cas de torture et de mauvais traitements**¹ dans chaque Tribunal de première instance (TPI) du territoire tunisien depuis 2015. Or, jusqu'à ce jour, de nombreux avocats et organisations de la société civile dénoncent la difficulté d'en confirmer l'existence et d'y avoir accès.

Aucun chiffre officiel public tangible n'est donc disponible à l'heure actuelle.

Le dernier chiffre disponible avancé par les autorités tunisiennes se trouve dans leur [rapport au Comité des Nations Unies contre la torture](#) qui parle de **230 cas** dont ont été saisis les TPI depuis le 14 janvier 2011 jusqu'au 1^{er} juillet 2014. Lors d'une séance consacrée au dossier de la torture au sein de l'Assemblée des représentants du peuple (ARP) le [5 avril 2016](#), Hedi Majdoub, ministre de l'Intérieur, a annoncé que 81 cas de torture et 1 cas de mauvais traitement ont été recensés en 2015 par les services du ministère en répondant à une question qui portait sur la torture dans les centres de détention et les prisons tunisiennes.

Même en partant de ces données, très largement sous-évaluées par rapport aux informations de terrain avancées par les organisations de la société civile, l'absence de jugement reste flagrante.

Les différentes entraves pour accéder à l'information rendent impossible pour les organisations de la société civile de présenter des estimations précises à l'échelle nationale, mais leurs données de terrain prises séparément confirment, sans aucun doute, la sous-évaluation effectuée par les autorités tunisiennes :

¹ Point 52, Rapport de l'Etat tunisien en vue du 3^{ème} cycle d'Examen périodique universel, 20 février 2017 : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G17/038/09/PDF/G1703809.pdf?OpenElement>

L'**OCTT** dénombre à elle seule 228 cas pour les années 2013 et 2014, 250 cas pour l'année 2015 et 153 cas pour l'année 2016.

DAMJ, association tunisienne pour la justice et l'égalité, a dénoncé quant à elle, pour l'année 2015, 180 cas de torture/mauvais traitements à l'encontre de membres de la communauté LGBTQI.

L'**OMCT** accompagne [185 victimes de torture et de mauvais traitements](#) dans ces centres SANAD depuis 2013 et jusqu'à aujourd'hui.

Alors pourquoi malgré tout cela les responsables ne sont pas condamnés ?

Jusqu'à ce jour **l'impunité est totale**.

Hormis un jugement rendu par les tribunaux tunisiens en 2011 pour lequel quatre agents ont été condamnés à deux ans d'emprisonnement mais ont ensuite bénéficié d'un sursis en appel à la suite du pardon par la victime, **aucune décision de justice n'a été rendue** sur le fondement de l'article 101 bis du Code pénal tunisien. Les autorités tunisiennes reconnaissent la nécessité de lutter contre la pratique et de mettre fin à l'impunité mais cette volonté partagée en parole trouve encore très peu d'échos en pratique.

...Et les cas de torture et de mauvais traitements continuent de se présenter chaque jour auprès des avocats et des organisations de la société civile.

Si les organisations de la société civile rappellent que le corpus juridique relatif à la torture est déficient, le défi se trouve aujourd'hui, et à court terme, au niveau de la pratique et des choix en matière de politique pénale.

...Et les défis sont multiples :

- Des officiers de la police judiciaire qui refusent généralement de recevoir les plaintes ;
- Un ministère public chargé par la loi d'ouvrir une enquête de sa propre initiative dès que la situation l'exige² et qui ne le fait que très rarement ;
- Une fois une plainte déposée, la procédure est marquée par une **extrême lenteur** et un **manque de diligence** qui couvrent toutes les étapes de cette poursuite ;
- **Difficultés de produire des preuves**, les actes de torture et de mauvais traitements prenant très souvent place dans des lieux isolés/fermés, et qui s'ajoutent aux tentatives de dissimulation des preuves par les auteurs des violations ;
- **Pressions subies** par les victimes, leurs familles et proches ainsi que les **représailles** auxquelles elles font face ;

² Article 20 du Code de procédure pénale : « le ministère public met en mouvement et exerce l'action publique. Il requiert l'application de la loi et assure l'exécution des décisions de justice. »

- Refus des accusés de comparaître devant les autorités judiciaires ;
- **Entraves** à l'exécution des décisions judiciaires.

L'Etat tunisien lui-même a reconnu, dans son [rapport au CAT](#), « les difficultés à faire évoluer les mentalités face aux lourdes séquelles d'un passé chargé d'abus et de violations, un système de droit pénal nécessitant une refonte complète, des compétences insuffisantes sur le plan théorique et pratique, la non-application des techniques modernes d'interrogatoires et d'enquête ». Il mentionne également « la faiblesse de l'infrastructure des prisons et des lieux de détention, le délabrement de bon nombre de ces établissements et le problème de leur rénovation aux vues des difficultés économiques que connaît le pays ». L'ensemble de ces défis, aussi réels soient-ils, ne peuvent aujourd'hui justifier une telle persistance de la torture et la souveraineté de l'impunité.

L'Etat tunisien est tenu de veiller à ce qu'une **enquête impartiale et diligente** soit **immédiatement** menée par des **magistrats indépendants** chaque fois qu'il y a une allégation ou une plainte d'actes de torture ou de mauvais traitement dans le but que les auteurs présumés de ces actes soient traduits en justice et se voient infliger, s'ils sont reconnus coupables, des **peines proportionnelles à la gravité de leurs actes** et à ce que les victimes obtiennent **réparation** et soient indemnisées équitablement.

Il ne s'agit pas pour l'Etat tunisien d'une possibilité mais d'une obligation en vertu de sa propre législation nationale et de ses engagements internationaux.

Pour en savoir plus :

- [Rapport alternatif ACAT-Freedom Without Borders en vue du 3^{ème} examen périodique de la Tunisie devant le CAT, avril 2016.](#)
- [Rapport alternatif OCTT en vue du 3^{ème} examen périodique de la Tunisie devant le CAT, avril 2016.](#)
- [Rapport alternatif de l'OMCT et 12 partenaires de la société civile en vue du 3^{ème} examen périodique de la Tunisie devant le CAT, avril 2016.](#)
- [Rapport de l'Etat tunisien au Comité des Nations Unies contre la torture, octobre 2014.](#)
- [Observations finales du CAT à l'adresse de la Tunisie, mai 2016.](#)
- [Rapport de l'Etat tunisien en vue du 3^{ème} cycle d'Examen périodique universel, février 2017.](#)
- [Résumé des communications des parties prenantes concernant la Tunisie, 20 février 2017](#)
- [Rapport des parties prenantes en vue de l'Examen périodique universel de la Tunisie, coalition tunisienne pour les droits des personnes LGBTQI, mai 2017.](#)
- [Rapport des parties prenantes en vue de l'Examen périodique universel de la Tunisie, FIDH, ADLI, Doustourna, OMCT, DAMJ, ASF, mai 2017.](#)
- [Résumé du rapport des parties prenantes en vue de l'Examen périodique universel de la Tunisie, FIDH, ADLI, Doustourna, OMCT, DAMJ, ASF, mai 2017](#)
- [Page Facebook de l'OCTT](#) pour consulter le rapport annuel 2016
- [« L'impunité, pourquoi ? » Analyse des dossiers juridiques, rapport annuel SANAD, OMCT, 2016.](#)
- [« Torture, un crime nourri par l'impunité », Inkyfada, 13 mai 2015.](#)